

## Arrêt

n° 302 056 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«*Commentaire :*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur est passable. Les études envisagées sont certes en lien, mais la candidate n'a pas un niveau suffisant, ni assez de prérequis pour la poursuite de ses études, ce qui ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Le projet est inadéquat."*

*que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de l' « *erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie* ».

**2.2.** A titre subsidiaire, la requérante argue que l'avis Viabel « *énonce des choses invérifiables excluant toute preuve : en quoi la requérante aurait un parcours passable et un niveau insuffisant ? en quoi sa motivation n'est pas assez pertinente ? quelles réponses apprises par coeur ? à quelles questions ?... Affirmations invérifiables (arrêts 294204 et 294205) à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419), non constitutives de preuves donc, et contestées : Mademoiselle [L.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Quant au parcours prétendument passable et le niveau insuffisant, Mademoiselle [L.] a suivi et réussi une licence en informatique, puis un stage et un master dans le même domaine ; elle obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription directement en 3ème année bachelier en ingénierie, de sorte de pouvoir se préparer au master dans le même domaine, à finalité Dévelop ; études antérieures et futures relèvent du même domaine : l'informatique. La requérante justifie des prérequis pour accéder en 3ème, puis entamer son master. Et ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [L.] souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [L.] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « [...] ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie.*

*L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640,282641,282643, 283477, 285383 et 285385, 285786, 288010,288966,288967, 288969,288970,289034,289192,289193,289194. Le défendeur s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il invoque, il lui appartient de l'établir. Et la requérante conteste que des études de même nature existent au Cameroun (Dévops), ainsi qu'elle l'écrit dans sa lettre de motivation sans être concrètement contredite par le défendeur ».*

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

**3.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.1.** En l'espèce, l'acte attaqué fait sienne la motivation du « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* » dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle énonce que « *La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur est passable. Les études envisagées sont certes en lien, mais la candidate n'a pas un niveau suffisant, ni assez de prérequis pour la poursuite de ses études, ce qui ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Le projet est inadéquat* ». La partie défenderesse en conclut que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée* ». Elle ajoute également que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Le Conseil estime à l'instar de la requérante, sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**3.3.2.** Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation remplie par la requérante que cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle souhaite poursuivre les études envisagées en Belgique, indiquant notamment que l'Ecole-IT « *propose une formation qui n'est pas encore disponible au Cameroun* » ; invalidant par conséquent le constat de la partie défenderesse estimant que « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Force est dès lors de constater que les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué, laquelle apparaît manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d' « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle de la requérante. Cette dernière peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient que les affirmations contenues dans l'acte attaqué sont « *parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé* ».

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD